

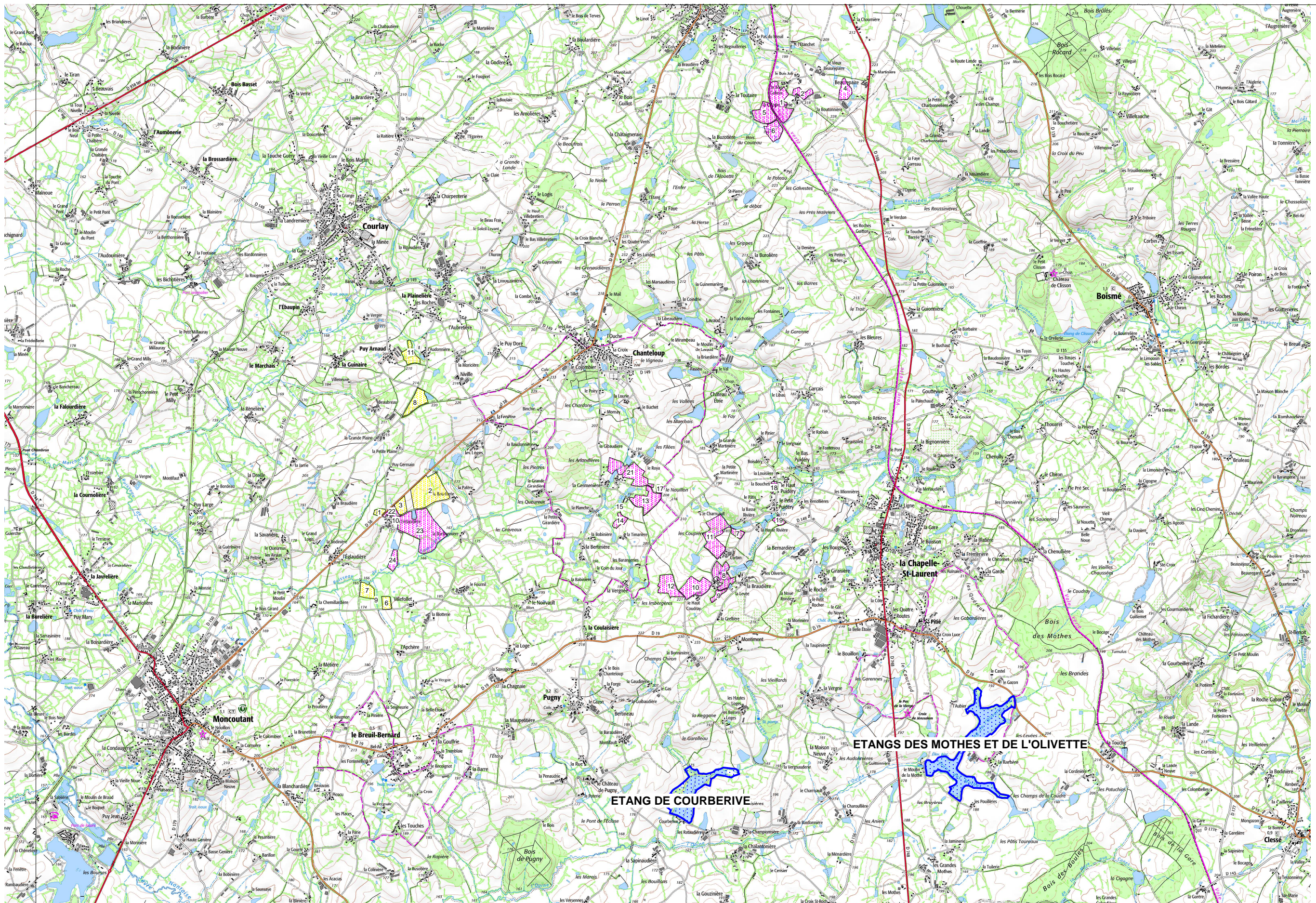
*Annexe 9*


CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX,  
ET FICHES DESCRIPTIVES ZNIEFF

---







**ZNIEFF 1 G2** 

**ZNIEFF 2 G2** 

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.

I00080  
ALBERT EMMANUEL  
LA TERRASSE  
79320 MONCOUTANT



Date: 10/05/2017

Echelle 45000









# znieff

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## ETANGS DES MOTHES ET DE L'OLIVETTE (Identifiant national : 540014431)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000668)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : P.JOURDE  
(LPO), 2014.- 540014431, ETANGS DES MOTHES ET DE L'OLIVETTE. -  
INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540014431.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
Rédacteur(s) : P.JOURDE (LPO)  
Centroiède calculé : 386255°-2195426°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	10
9. SOURCES .....	10





## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Chapelle-Saint-Laurent (INSEE : 79076)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : Non renseigné

Maximum (m) : 188

### 1.3 Superficie

34,18 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

### 1.5 Commentaire général

Etangs artificiels, dont le plus en amont (étang de l'Olivette) est le plus sauvage et le plus végétalisé. Le second (étang des Mothes) est géré de façon plus intensive (poste de nourrissage à poissons et canards; lâcher de colverts d'élevage). Les étangs sont bordés de saulaies, localement de roseaux ou de haies d'arbres têtards.

#### INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Présence d'espèces patrimoniales nicheuses : Grèbe huppé, Martin-pêcheur. Le Pouillot fitis s'est reproduit en 1998, ce qui constitue une des rares données de nidification pour les Deux-Sèvres et le Poitou-Charentes.

Zone d'alimentation pour quelques espèces peu communes : Milan noir, Faucon hobereau.

### 1.6 Compléments descriptif

#### 1.6.1 Géomorphologie

- Vallée
- Etang

#### *Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Elevage
- Pêche
- Chasse

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

#### *Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*





#### 1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

*Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

Faunistique  
Oiseaux

### Fonctionnels

Etapas migratoires, zones de stationnement, dortoirs  
Zone particulière d'alimentation  
Zone particulière liée à la reproduction

*Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

La zone englobe les deux étangs ainsi que la ceinture végétale spontanée qui les borde.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	Réel
Pêche professionnelle	Réel
Chasse	Réel
Pêche	Réel
Renforcements de populations	Réel
Prédation	Réel

*Commentaire sur les facteurs*

*aucun commentaire*





## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mammifères</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Poissons</li> <li>- Autres Invertébrés</li> <li>- Phanérogames</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Algues</li> <li>- Champignons</li> <li>- Lichens</li> <li>- Habitats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insectes</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oiseaux</li> </ul>

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.13 Eaux eutrophes			
22.4 Végétations aquatiques			
44.1 Formations riveraines de Saules			
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens			
53.1 Roselières			

### 6.2 Habitats autres

*Non renseigné*

### 6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
81.1 Prairies sèches améliorées			
82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
82.2 Cultures avec marges de végétation spontanée			
84.2 Bordures de haies			
86.2 Villages			

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*





## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	965	<i>Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : PHILIPPE JOURDE			4	
	2840	<i>Milvus migrans (Boddaert, 1783)</i>		Reproducteur	Informateur : JEAN-YVES HERAULT				1987
	2881	<i>Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : JEAN-YVES HERAULT			1	
	3511	<i>Athene noctua (Scopoli, 1769)</i>		Reproducteur	Informateur : PHILIPPE JOURDE			1	
	3571	<i>Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : PHILIPPE JOURDE			1	1986 - 1991
	4289	<i>Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)</i>	Limite de répartition	Reproducteur	Informateur : PHILIPPE JOURDE			1	
	4351	<i>Parus palustris Linnaeus, 1758</i>		Reproducteur	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	4669	<i>Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : JEAN-YVES HERAULT				

### 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	10502	<i>Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)</i>			Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	65088	<i>Calopteryx splendens (Harris, 1780)</i>		Reproducteur	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	65109	<i>Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)</i>		Reproducteur	Informateur : PHILIPPE JOURDE				







# znief

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## ETANG DE COURBERIVE (Identifiant national : 540006859)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000428)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), 2014.- 540006859, ETANG DE COURBERIVE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006859.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)  
Centroïde calculé : 382947°-2194778°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	10
9. SOURCES .....	10





## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Chapelle-Saint-Laurent (INSEE : 79076)
- Pugny (INSEE : 79222)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 176  
Maximum (m) : Non renseigné

### 1.3 Superficie

20,96 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

### 1.5 Commentaire général

Étang méso-eutrophe sur substrat granitique ; prairies méso-hygrophiles subtourbeuses sur la rive occidentale.

#### INTERET BOTANIQUE :

L'intérêt botanique majeur du site résidait dans la présence (en 1985) d'une station de la très rare Etoile d'eau (*Damasonium stellatum*) ; malgré une prospection attentive de la rive ouest de l'étang, cette espèce n'a pu être retrouvée lors de la visite de réactualisation. Toutefois, la présence d'un cortège intéressant d'espèces peu communes ou rares, notamment au niveau des prairies subtourbeuses, ainsi que la possibilité de la redécouverte du *Damasonium* (espèce fugace, très dépendante de divers facteurs écologiques) incitent au maintien de cette ZNIEFF.

On notera néanmoins un fort processus d'eutrophisation en cours ainsi qu'un niveau d'eau maintenu artificiellement à une cote trop élevée (étang soumis à d'importants aménagements cynégétiques).

### 1.6 Compléments descriptif

#### 1.6.1 Géomorphologie

- Plaine, bassin
- Étang

#### *Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Élevage
- Pêche
- Chasse

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

#### *Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*



#### 1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

*Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Floristique  
Phanérogames

*Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

La ZNIEFF intègre l'ensemble de l'étang et ses rives immédiates ainsi que 2 prairies humides sur sa rive ouest non prises en compte lors de la 1ère génération d'inventaire (NB : la rive Est est cultivée).

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Réel
Nuisances sonores	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel
Mises en culture, travaux du sol	potentiel
Pâturage	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel
Chasse	Réel
Pêche	Réel
Gestion des populations	Réel
Atterrissements, envasement, assèchement	Réel
Eutrophisation	Réel

*Commentaire sur les facteurs*

*aucun commentaire*





*Annexe 10*

FICHE APPELS EN CAS D'ACCIDENT

---





## APPELS EN CAS D'ACCIDENTS

### ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

M. ALBERT EMMANUEL  
LA TERRASSE  
79320 MONCOUTANT

POMPIERS		TEL : 18
GENDARMERIE		TEL :
SAMU	NANTES	TEL : 15
MAISON MEDICALE	MONCOUTANT	TEL : 05.49.74.13.33
HOPITAL - CHU	BRESSUIRE	TEL : 05.49.68.49.68
AMBULANCE	BILLAUD	TEL : 05.49.72.83.83
CENTRE DES GRANDS BRULES	CHU NANTES	TEL : 02.40.08.73.04
CENTRE ANTI - POISON	ANGERS	TEL : 02.41.48.21.21
PHARMACIE	DE LA SEVRE MONCOUTANT	TEL : 05.49.72.60.24
MAIRIE	MONCOUTANT	TEL : 05.49.72.60.44
EDF	ERDF	TEL : 09.69.32.18.99
ELECTRICIEN	BOISSINOT ELEVAGE	TEL : 05.49.82.12.08
ASSURANCES	MUTUELLES DE POITIERS	TEL : 05.49.72.03.59
USINE D'ALIMENT	NOREA	TEL : 05.49.82.05.05
EQUARISSAGE		TEL : 05.91.70.01.02





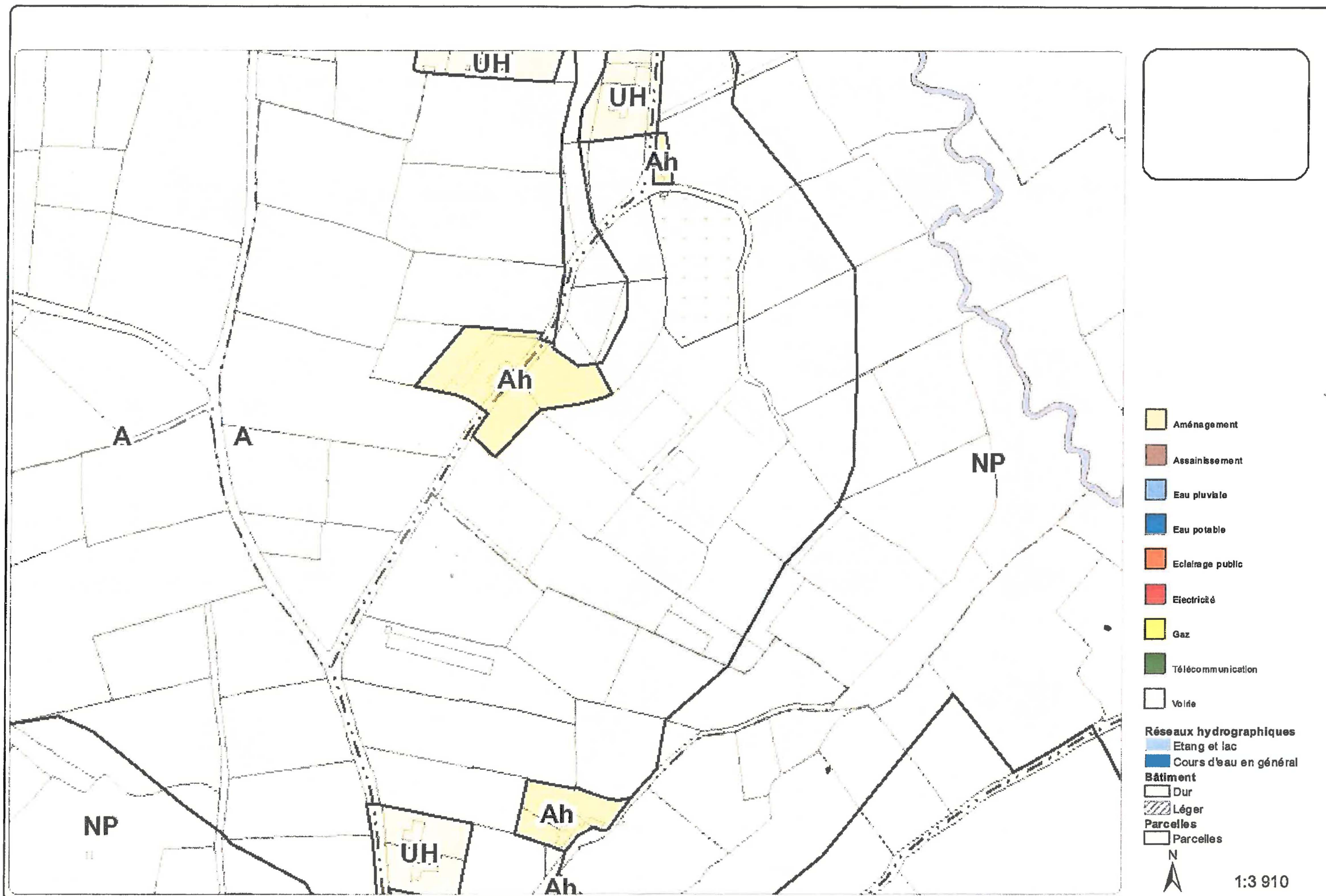
*Annexe 11*

PLU MONCOUTANT

---









## CARACTERES GENERAUX DE LA ZONE A

### CARACTERE DE LA ZONE A (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme) :

La zone A comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend deux sous-secteurs :

- le **secteur Ap** destiné à identifier les secteurs à vocation agricole inconstructibles y compris pour des bâtiments agricoles
- le **secteur Ah** couvrant les éléments bâtis non liés à l'activité agricole situés au cœur de la zone agricole et pour lesquels une évolution encadrée peut être admise.

### ELEMENTS PARTICULIERS AFFECTANT LE TERRITOIRE ET SUSCEPTIBLES D'INTERESSER L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU SOL :

- La zone A est concernée par des zones humides identifiées sur les documents graphiques conformément à la méthodologie du SAGE de la Sèvre Nantaise.
- Les linéaires de haies identifiés sur les documents graphiques par un zigzag sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.
- Les cheminements identifiés sur les documents graphiques par un linéaire de points verts sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 6° du code de l'urbanisme.
- la zone A est concerné par le risque « retrait-gonflement des argiles » (aléa faible). Au sein de la zone A, le constructeur devra respecter certaines règles visant à garantir une bonne adaptation de la construction à la nature du sol.

## SECTION I

## NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### Article A. 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A. 2.

### Article A. 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

#### Zone A

1. Les constructions liées et nécessaires à un service public ou à un établissement d'intérêt collectif (transformateur...)
2. Les constructions et installations directement nécessaires aux exploitations agricoles, telles que bâtiments d'exploitation, bâtiments d'élevage, constructions à usage de stockage,...
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires aux exploitations agricoles, sous réserve que ces constructions soient implantées à une distance maximale de 100 mètres par rapport aux bâtiments composant le site d'exploitation.
4. Les locaux annexes nécessaires aux bâtiments d'élevage hors sol autorisés (pièces de repos, sanitaires, cuisinette,...) sous réserve qu'ils soient incorporés ou composés avec l'un des bâtiments principaux et que l'ensemble présente une unité de conception architecturale.
5. Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 § c du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.
6. Les reconstructions des constructions non agricoles après sinistre, sous réserve du respect du volume et emprise initiaux.
7. Les gîtes ruraux et les aires naturelles de camping, ainsi que les constructions et installations qui leur sont éventuellement nécessaires, sous réserve :
  - o Qu'ils soient directement liés et nécessaire à l'activité agricole,
  - o que, par leur emplacement et leur fonctionnement, ils n'occasionnent aucune gêne aux activités protégées dans la zone.
8. Le changement de destination des bâtiments non agricoles en bâtiments agricoles.
9. Le changement de destination à vocation d'habitat ou d'hébergement touristique de bâtiments existants à condition que :
  - o le bâtiment présente un intérêt patrimonial ou architectural (bâtiment possédant une couverture et dont au moins 50% de la surface des façades existantes est en pierres apparentes de pays)
  - o le bâtiment faisant l'objet du changement de destination soit situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment agricole en activité sauf lorsque le changement de destination est destiné à la création d'une habitation liée et nécessaire à l'activité agricole ou lorsqu'il est destinée à favoriser la diversification de l'activité agricole,
  - o le bâtiment faisant l'objet du changement de destination présente une emprise au sol minimale de 50m<sup>2</sup>,
  - o il existe au moins une habitation à moins de 50 mètres du bâtiment faisant l'objet du changement de destination,
  - o le bâtiment soit, préalablement au changement de destination, desservi par des voies et réseaux suffisants,

Il est rappelé que le changement de destination doit obtenir l'accord de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers.



10. L'aménagement, l'extension et tous travaux liés à la mise aux normes de tous établissements et installations de traitement des eaux.
11. L'extension des habitations existantes à condition que cette extension n'excède pas 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

#### **Secteur Ah**

1. Les constructions liées et nécessaires à un service public ou à un établissement d'intérêt collectif (transformateur...)
2. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires aux exploitations agricoles, sous réserve que ces constructions soient implantées à une distance maximale de 150 mètres par rapport aux bâtiments composant le site d'exploitation.
3. L'aménagement, la restauration et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher globale après extension et sous réserve du respect de ne pas générer de contrainte supplémentaire pour l'activité agricole.
4. Le changement de destination et d'affectation des bâtiments agricoles traditionnels dès lors :
  - o qu'ils ne génèrent pas de contrainte supplémentaire pour l'activité agricole
  - o qu'ils présentent un intérêt patrimonial reconnu,
  - o que l'essentiel de ses murs porteurs soit édifié en pierres,
  - o que l'emprise au sol du bâtiment original soit supérieure ou égale à 60m<sup>2</sup>,
5. La reconstruction après sinistre, l'aménagement, l'extension des constructions à usage de loisirs existantes, telles que les discothèques.
6. La création d'activités d'accueil et de loisirs telles que les gîtes ruraux et les restaurants dans les bâtiments existants ; une extension est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher du bâtiment à la date d'approbation du PLU.
7. Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 § c du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.
8. Les constructions nécessaires à la modernisation ou à l'extension des activités non agricoles existantes, s'il n'y a pas de création ni augmentation des nuisances, ainsi que l'amélioration de l'habitat ou la construction d'un logement lorsque celui-ci est nécessaire au gardiennage de l'activité. Toute construction de nouveau logement sera intégrée au corps du bâtiment d'activités.
9. La construction de piscines pour les habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 40 mètres de l'habitation.
10. La construction d'abris de jardin et d'annexes liés aux habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 40 mètres de l'habitation.
11. Les reconstructions après sinistre sont autorisées, nonobstant les dispositions des articles A 1 à A 14.
12. Les gîtes ruraux et les aires naturelles de camping de 6 emplacements maximum, ainsi que les constructions et installations qui leur sont éventuellement nécessaires, sous réserve que, par leur emplacement et leur fonctionnement, ils n'occasionnent aucune gêne aux activités protégées dans la zone.
13. Les abris pour animaux dans un autre cadre que celui d'une exploitation agricole.
14. Les centres équestres ainsi que leurs structures d'hébergement qui leur sont liées, si ces structures sont réalisées dans des bâtiments anciens.

#### **Secteur Ap**

1. Les constructions liées et nécessaires à un service public ou à un établissement d'intérêt collectif (transformateur...)

## SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article A. 3 ACCES ET VOIRIE.

#### 1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir. Le Permis de construire peut être refusé si le projet de construction présente des risques pour les utilisateurs ou les usagers de la voie publique.

L'autorisation d'occupation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

La création d'accès nouveaux sur les RD 744 et RD 38 est interdite.

#### 2. Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées, carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Lorsque les voies se termineront en impasse, elles devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### Article A. 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX.

#### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable conforme au règlement en vigueur.

#### 2. Assainissement

##### 2.1. Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol et conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Dans ce cas, une filière d'assainissement autonome devra être jointe à toute demande de permis de construire.

##### 2.2. Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

*La gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une réflexion relative à son traitement sur la parcelle (infiltration, limitation des surfaces imperméabilisées, système de récupération des eaux pluviales...)*

En cas d'impossibilité technique (surface réduite de parcelles, typologie du sol...) et lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

#### 3. Réseaux divers (électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers)

L'enterrement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

**Article A. 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS.**

En l'absence de desserte par le réseau d'assainissement collectif, la superficie minimale des terrains doit être suffisante pour garantir la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

**Article A. 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

**Zone A**

Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe des voies dans les conditions minimales suivantes :

	Habitations et autres installations	Bâtiments agricoles
RD	25 m	25 m
Autres voies	15 m	15 m

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'agrandissement ou de modifications de bâtiments agricoles liées à une mise aux normes.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus dès lors qu'il s'agit de l'extension d'une construction existante ne respectant pas ces marges, et que l'extension ne contribue pas à réduire la marge de recul initiale.

Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...) devront être implantés, soit à l'alignement, soit en recul de 3 mètres par rapport à l'alignement.

**Secteur Ah**

Les constructions et leurs extensions peuvent être réalisées :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques sous réserve de ne pas remettre en cause la visibilité et la sécurité des usagers de la route,
- soit en respectant un recul minimal de 3 mètres par rapport à ces voies ou emprises publiques.

**Article A. 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

Les constructions et leurs extensions peuvent être réalisées :

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
- soit en retrait par rapport à ces limites.

**Article A. 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas règlementée.

## Article A. 9 EMPRISE AU SOL.

Il n'est pas fixé de règles particulières.

## Article A. 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

La hauteur des constructions d'habitation ne doit pas excéder 6,00 mètres à l'égout de toiture, ou 2 niveaux y compris le rez-de-chaussée.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3.50 mètres au faîtage.

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les constructions à usage autre que l'habitation et annexes.

## Article A. 11 ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES.

### 1. Généralités

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement.

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

D'une manière générale, sauf cas particuliers de projets d'une grande richesse architecturale, les bâtiments et les clôtures devront être d'une conception simple, conformes à l'architecture traditionnelle de la région.

### 2. Toitures

#### Constructions d'expression architecturale traditionnelle

Les couvertures seront réalisées en fonction de l'environnement existant:

- soit en tuiles "tige de botte" ou similaire. La pente des constructions traditionnelles sera de 30° maximum.
- soit en ardoises naturelles ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à l'ardoise. La pente des constructions traditionnelles sera comprise entre 30° et 45 °, ou sera identique à celle de la construction à laquelle elle s'adosse.

Les toitures terrasses sont autorisés en dehors des corps principaux des bâtiments, sur les bâtiments annexes et sur les constructions de grande surface à usage autre que l'habitation.

Au delà d'une largeur de 4 mètres mesurée perpendiculairement au faîtage, la toiture des bâtiments annexes devra être à double pente.

Les toitures des bâtiments annexes de moins de 9 m<sup>2</sup> d'emprise pourront ne comporter qu'une pente; la couverture devra s'harmoniser avec celle des constructions existantes.

#### Constructions d'expression architecturale contemporaine

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Il n'est pas fixé de règle particulière pour les constructions à usage agricole.

### 3. Clôtures

La hauteur des clôtures n'excédera pas 2.00 mètres. L'utilisation de plaques de béton ou plaques d'agglomérés non enduits est interdite. Dans tous les cas l'utilisation de béton ou plaques d'agglomérés est



interdite au delà d'une hauteur de 0,50 mètre.

#### **Article A. 12 STATIONNEMENT.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

#### **Article A. 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES.**

##### **13.1 Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

##### **13.2 Zones humides**

Les zones humides sont identifiées par une trame particulière sur les documents graphiques du P.L.U. Dans ces secteurs, les aménagements et occupations du sol sont soumis au respect des dispositions de la loi sur l'eau. Dans toutes les hypothèses, la réalisation de ces aménagements ne sera possible :

- que lorsqu'il aura été établi qu'aucune autre solution viable ne peut être envisagée,
- que si des mesures compensatoires conformes aux dispositions réglementaires en vigueur sont mises en place.

##### **13.3 Haies protégées**

Les haies figurant au plan sont les éléments de paysage identifiés en application du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Elles devront être conservées ou complétées et tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. Leur suppression sera autorisée dans le cas de création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles, pour le passage des réseaux et équipements techniques d'infrastructures ou lorsque l'état sanitaire le justifie.

Des défrichements ponctuels pourront être autorisés dans le cas de regroupement de parcelles sous réserve :

- dans le cas de la création ou du confortement d'une haie présentant un intérêt hydraulique, écologique ou en lien avec une zone humide, d'une replantation d'un linéaire de même longueur avec des essences locales adaptées aux spécificités du sol,
- dans les autres cas, d'une replantation d'un linéaire au moins équivalent au double du linéaire de haie supprimée, avec des essences locales adaptées aux spécificités du sol.



*Annexe 12*

ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE

---





COMMUNE DE  
MONCOUTANT

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/07/2017

Complétée le 04/09/2017

N° PC 79179 17E0015

Surfaces

Emprise au sol : -

Surface de 1377.00 m<sup>2</sup>  
plancher :

Destination : Bâtiment agricole

Par : Monsieur Albert Emmanuel  
Demeurant à : 8 chemin de la Barillière  
79320 MONCOUTANT

Représenté par :

Pour : Nouvelle construction

Sur un terrain sis à : LA TERRASSE  
AI 0124

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et R.421-14 et suivants,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée le 13 juillet 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de MONCOUTANT approuvé le 06/02/2013, ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 10/09/2015,

VU le règlement de la zone A,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres en date du 25/08/2017,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire est ACCORDE.

En application des dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, les équipements propres de l'opération (branchements) seront A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE.

La (les) construction(s), objet du présent arrêté, étant destinée(s) à recevoir une installation classée pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire sera tenu d'observer les prescriptions qui seront formulées, à ce titre, lors de la délivrance du récépissé de déclaration, de l'arrêté d'enregistrement, ou de l'obtention de l'autorisation de mise en service de l'installation.

LE PRESENT PERMIS DE CONSTRUIRE NE VAUT PAS AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE L'ETABLISSEMENT.

Aussi, et conformément à l'article L512-7-3 du code de l'environnement, les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront débuter qu'une fois l'arrêté d'enregistrement approuvé par le Préfet.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de pollution par les effluents liquides pollués, pouvant survenir après un incendie, le SDIS des Deux-Sèvres recommande fortement la mise en place d'un dispositif de rétention adapté.

Le

29.07.2017

Le Maire,

